

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations externes et  
du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 14 février 2019

**ARRÊTÉ N° 2019 - 296/SG/DRECV du 14 février 2019**

Portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de l'Étang-Salé et le système de collecte associé, et abrogeant et remplaçant deux arrêtés préfectoraux :

- n° 0652/SG/DICV3 du 06 avril 1998 portant autorisation de la station d'épuration,
- n° 2010-1397/SG/DRCTCV du 17 juin 2010, portant autorisation des travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 31, L.211-1, L.214-1 à 11, L.541-2, R.181-1 à 56, R.214-1 à 5, R.214-42 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté n° 0652/SG/DICV3 du 06 avril 1998 portant autorisation de la station d'épuration de l'Étang-Salé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

VU l'arrêté n° 2010-1397/SG/DRCTCV du 17 juin 2010, portant autorisation des travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration de l'Etang-Salé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement le 28 mars 2017, transmis par courrier en date du 13 avril 2017 conformément à l'article L.171-6 ;

VU la réponse fournie le 9 mai 2017 par la mairie de l'Etang-Salé au rapport de manquement administratif en date du 28 mars 2017 susvisé ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion ;

VU le courrier en date du 10 décembre 2018 porté à la connaissance du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

VU les observations du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 a rendu nécessaire l'actualisation des prescriptions applicables au système d'assainissement des eaux du pétitionnaire, et que cette actualisation implique, dans un souci de simplification du suivi ultérieur des prescriptions, d'abroger l'arrêté d'autorisation existant pour le remplacer par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. Article préliminaire**

Le présent arrêté porte autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de l'Etang-Salé et le système de collecte associé, et abroge et remplace les deux arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 0652/SG/DICV3 du 06 avril 1998 portant autorisation de la station d'épuration de l'Etang-Salé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement,
- n° 2010-1397/SG/DRCTCV du 17 juin 2010, portant autorisation des travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration de l'Etang-Salé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

## **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 2. Objet de l'autorisation environnementale**

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La commune de l'Etang-Salé, représentée par son maire, et désignée par le terme « bénéficiaire de l'autorisation » dans la suite du présent arrêté est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station de traitement des eaux usées de l'Etang-Salé (Code SANDRE : 109740400001) et son propre système de collecte, faisant partie de l'agglomération d'assainissement dénommée l'Etang-Salé (Code SANDRE : 100000197404) et de sa zone globale de collecte dénommée « ZGC de l'Etang-Salé » (Code SANDRE : ZG100000197404).

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 19 000 000 €.	Déclaration

### Article 3. Localisation des ouvrages

La localisation et les caractéristiques de la station de traitement des eaux usées, de ses points de rejet, et des trop-pleins des systèmes de collecte de la zone globale de collecte de l'agglomération d'assainissement de l'Etang-Salé sont précisées au présent article.

#### 3.1. Station de traitement des eaux usées (STEU) et ses points de rejets

La localisation et les caractéristiques de la station de traitement des eaux usées, de ses points de rejet (points réglementaires A2\*, A4 et A5) sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées cadastrales	Station de traitement des eaux usées	Point de rejet des eaux traitées (Point A4)		Dérivation (bypass) en cours de traitement (Point A5)	Déversoir en tête de STEU (Point A2*)
		Phase transitoire	Phase définitive		Phase définitive
<b>Identification et/ou Dénomination</b>	STEU	Dispositif d'infiltration/percolation séquentielle	Ouvrage de Rejet des eaux traitées de l'émissaire en mer	Trop-plein de la Bâche Eau traitée (Cf. art. 4.1 II)	Nouveau Poste de Refoulement STEU
<b>Lieu dit</b>	Trou d'Eau	Trou d'Eau	Sans objet	Trou d'Eau	Trou d'Eau
<b>Section : Parcelles</b>	Section : AM Parcelles : 97, 376	Section : AM Parcelles: 97	Sans objet	Section : AM Parcelles : .97	Section : AM Parcelles : 97
<b>Coordonnées UTM : Système RGR 92 – UTM F40S</b>	X = 329 972 Y = 7 645 753	X = 328 824 Y = 7 645 697	X = 331 926 Y = 7 644 510	Cf. STEU	Cf. STEU
<b>Milieu récepteur</b>	Phase : ☐transitoire: sol ☐définitive: mer	Sol	Mer	Sol	Mer
<b>Masse d'eau impactée (avec code SDAGE)</b>	☐ transitoire: FRLG109 ☐ définitive: Saint-Louis FRLC105	Formations volcaniques et vulcano-sédimentaire de L'Etang-Salé FRLG109	Saint-Louis FRLC105	Formations volcaniques et vulcano-sédimentaire de L'Etang-Salé FRLG109	Saint-Louis FRLC105

(\*) Dans sa configuration actuelle, en phase transitoire, aucun déversoir en tête constituant le point A2 n'est aménagé sur la STEU. Les mesures de protection hydraulique évitant que la STEU soit en surcharge et que le clarificateur soit "lavé" par des vitesses trop importantes, entraînant un départ de

boues vers le milieu récepteur. Cette note doit être fournie au service en charge du contrôle dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **3.2. -pleins des systèmes de collecte de la zone globale de collecte de l'Étang-Salé**

Le système de collecte de L'ÉTANG-SALE est intégralement de type séparatif,

Il n'y a pas de trop-plein soumis à autosurveillance sur le système de collecte de L'ÉTANG-SALE : aucun trop-plein n'est aménagé sur les sept (7) postes de refoulement (PR) situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (PR Les Sables, PR Vieille Pompe, PR Motay de Narbonne, PR Tamariniers, PR Saline, PR Église, PR Sable d'Or, PR Léon Dierx et PR Leconte Delisle).

## **Article 4. Caractéristiques du système de traitement des eaux usées**

### **4.1. Filières de traitement de la station de traitement des eaux usées (STEU)**

Le système de traitement des eaux usées est composé :

I - D'une filière classique de type boues activées complétée d'un traitement tertiaire membranaire pour un tiers extensible jusqu'à deux tiers du débit, comprenant notamment :

- une unité de prétraitement permettant la séparation des différents sous-produits (refus de grilles, sable, graisses), dimensionné sur la base du débit de pointe de temps de pluie de 600 m<sup>3</sup>/h ;
- un dispositif de comptage des effluents bruts installé en tête de station, et permettant permettre de compter l'ensemble des effluents bruts jusqu'à concurrence d'un débit de pointe de 600 m<sup>3</sup>/h, indépendamment des retours en tête ;
- un ouvrage de délestage permettant d'écarter le débit admis à l'étage biologique au niveau de pointe de temps sec de 200 m<sup>3</sup>/h ;
- un dispositif de comptage en entrée du traitement biologique, permettant de compter l'ensemble des effluents admis en traitement jusqu'à concurrence d'un débit de pointe de 200 m<sup>3</sup>/h, indépendamment des retours en tête (correspondant au point A3 du format d'échange SANDRE) ;
- une filière de traitement biologique comprenant une déphosphatation biologique suivie d'un traitement de l'azote par nitrification-dénitrification ;
- un traitement tertiaire membranaire avec désinfection par ultra-violets (UV) en vue de réutiliser en irrigation d'un tiers des eaux traitées (Qp = 70 m<sup>3</sup>/h) au démarrage, extensible à deux tiers (Qp = 140 m<sup>3</sup>/h) ;
- un dispositif de comptage de l'effluent traité (correspondant au point A4 du format d'échange SANDRE): les eaux traitées sont acheminées par écoulement gravitaire en direction de deux postes de refoulement; les mesures de débits sont réalisées dans les conditions précisées à l'article 6.1.3., sur deux canaux Venturi :
  - \* un sur l'antenne des eaux traitées réservées à l'irrigation, installé en aval de la bache des eaux filtrées ou du canal UV si nécessaire ;
  - \* un sur l'antenne des eaux traitées destinée au rejet en mer, installé en aval du décanteur.
- des eaux filtrées, l'échantillonnage étant asservi au débit ;
- un by-pass temporaire vers l'exutoire (correspondant au point A5 du format d'échange SANDRE), des eaux filtrées et désinfectées par traitement membranaire et UV, notamment durant la première année de suivi préalable à l'autorisation spécifique pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) (en phase provisoire l'exutoire est constitué par les lits d'infiltration et en phase définitive par l'émissaire en mer commun avec la commune de Saint-Louis) ; il est positionné en aval des deux canaux de comptage ci-dessus ;
- un raccordement provisoire des eaux traitées sur la bache existante qui alimente le dispositif d'infiltration / percolation séquentielle autorisée depuis 1998, dans l'attente de la réalisation de l'émissaire en mer à réaliser avec la commune de Saint-Louis ;

- une filière air : l'air collecté au niveau des bâtiments techniques et de la serre solaire est traité par voie physico-chimique sur deux tours oxydo-basiques.

II - D'un déversoir en tête de STEU (point A2 du format d'échange SANDRE), destiné à collecter un flux polluant estimé à 114 kg DBO5 (soit 1900 EH), comprenant:

II-1 en phase définitive (émissaire en mer commun)

- un nouveau poste de refoulement (PR STEU), destiné à acheminer les débits de pointe de temps sec et de temps de pluie vers la STEP, qui fait obligatoirement partie du système de traitement; il est dépourvu de point de déversement dans le milieu naturel ; son trop-plein se déverse dans les bassins tampon de 800 m<sup>3</sup>, ci-dessous,

- des bassins tampons disposés en série (reconversion de l'actuel bassin d'aération et du clarificateur de la 2ème tranche de travaux de 1995), d'une capacité totale de 800 m<sup>3</sup>, permettant notamment de recevoir par temps de pluie les sur-débits compris entre 200 et 600 m<sup>3</sup>/h de restituer un débit régulé à 200 m<sup>3</sup>/h,

- un dispositif de comptage dans lequel transitent les effluents prétraités issus du trop-plein commun des bassins tampon avant de se déverser dans l'émissaire commun en mer.

Les dispositions relatives à l'aménagement du point A2 décrites ci-dessus ont vocation à s'appliquer dès lors qu'un point A2 aura été mis en place. Parallèlement celles relatives à l'autosurveillance du point A2 (débit de référence, dispositifs et transmission des données seront le cas échéant prescrites par arrêté complémentaire.

II-2 En phase transitoire (infiltration) :

Dans sa configuration actuelle, en phase transitoire, aucun déversoir en tête constituant le point A2 n'est aménagé sur la STEU. A ce titre le bénéficiaire doit faire la démonstration hydraulique sous forme d'une note validée d'un bureau d'étude spécialisé en dimensionnement de STEU, que son système d'assainissement n'a pas besoin de point A2 constituant une protection hydraulique évitant que la STEU soit en surcharge et que le clarificateur soit "lavé" par des vitesses trop importantes, entraînant un départ de boues vers le milieu récepteur. Cette note doit être fournie au service en charge du contrôle dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

III - D'une dérivation (ou by-pass) en cours de traitement (Point A5 du format d'échange SANDRE).

Le dispositif de dérivation des effluents en cours de traitement, formant le point A5 de la STEU, est constitué par le trop-plein de la bache Eau traitée de la STEU (localisé sur le schéma synoptique (SANDRE) de la STEU en annexe II).

**4.2. Description de l'ouvrage principal de rejet (point réglementaire A4)**

4.2.1. Deux modes de rejets se répartissent de la manière suivante :

Un tiers des eaux traitées réservé après autorisation de l'autorité sanitaire, à l'irrigation du Golf Club de Bourbon et de la forêt de L'Étang-Salé ; cette réutilisation est extensible à deux tiers en fonction d'éventuels besoins supplémentaires,

La fraction restante est rejetée en mer, via l'émissaire commun à réaliser avec la Ville de Saint-Louis, ayant fait l'objet de l'autorisation préfectorale n° 09-2989/SG/DICV 3 du 20 novembre 2009 susvisée.

4.2.2. Dispositif transitoire :

Durant les phases de construction de l'émissaire commun avec la commune de Saint-Louis, les rejets s'effectuent provisoirement par le dispositif d'infiltration / percolation séquentielle autorisée par l'arrêté préfectoral n° 0652/SG/DICV 3 du 6 avril 1998.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### Article 5. Prescriptions spécifiques pour le système de traitement

#### 5.1. Capacité et paramètres de la station de traitement des eaux usées

Les capacités de traitement de la STEU de l'Étang-Salé (débits et charges maximaux que peut traiter l'installation) sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

<b>Capacité nominale</b> totale destinée à traiter les charges ci-dessous	<b>19 200 (EH)</b>
<b>Débit journalier nominal</b>	<b>3 455 m<sup>3</sup>/j</b>
Débit horaire de pointe de temps sec	<b>200 m<sup>3</sup>/h</b>
Débit horaire de pointe de temps de pluie (*)	<b>600 m<sup>3</sup>/h</b>

<b>Paramètres qualitatifs nominaux</b>	<b>Charges nominales</b>
<b>Charge journalière maximale de DBO5 admissible (kg/j)</b>	<b>1 151</b>
DCO (kg/j)	<b>2 877</b>
MES (kg/j)	<b>1 343</b>
NGL (kg/j)	<b>130</b>
PT (kg/j)	<b>37</b>

(\*) La STEU est dimensionnée en prenant en compte les eaux claires et pluviales parasites dont le volume est estimé à 320 m<sup>3</sup>/j.

#### 5.2. Débit de référence

Le débit de référence de la STEU est défini au 7 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé comme étant le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Pour la STEU de l'Étang-Salé, desservant un système de collecte entièrement séparatif, le débit de référence correspond au débit de pointe journalier de temps sec.

Il est fixé **pour l'année 2019 à 2 780 m<sup>3</sup>/j**, valeur correspondant au percentile 95 des débits arrivant à la STEU (c'est-à-dire au déversoir en tête de station), évalué sur la base des 5 dernières années de données d'autosurveillance (moyenne glissante) ou à défaut sur la base des informations représentatives disponibles, notamment au regard des caractéristiques pluviométriques de la période considérée ;

Cette valeur pourra être mise à jour par le bénéficiaire de l'autorisation ou bien à l'initiative du préfet en cas d'intrusion notable d'eaux pluviales dans le réseau de collecte induisant :

- un percentile des 95 des débits arrivant à la STEU notablement supérieurs au débit nominal de 3 455 m<sup>3</sup>/j ;
- des déversements d'eaux usées non traitées au niveau de trop-pleins irréguliers et/ou non aménagés pouvant apparaître au niveau du système de collecte.

Dans ces conditions :

- le bénéficiaire devra :
  - ✓ identifier de tels ouvrages irréguliers et estimer la charge brute de pollution organique (CBPO) respective qu'ils collectent individuellement ;
  - ✓ renforcer, en application du troisième alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, la surveillance requise en l'alignant sur celle prévue pour un déversoir d'orages de taille comparable, si de surcroît leur CBPO s'avère supérieure

- ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> et si les déversements d'eaux usées non traitées au niveau de ces trop-pleins, induits par une intrusion notable d'eaux pluviales dans le réseau de collecte, surviennent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale;
- ✓ les aménager et les équiper des dispositifs de surveillance requis, si leur CBPO s'avère supérieure ou égale à 120 kg de DBO<sub>5</sub>, s'agissant de points A1 du système de collecte soumis à autosurveillance ;
- ✓ mettre en œuvre les modalités de mise en conformité du système de collecte prescrite à l'article 18.3 relatif à la conformité du système de collecte.
- le préfet réajustera, par arrêté complémentaire dans le cadre des articles L.181-14 et R181-45 du code de l'environnement, le débit de référence au niveau du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

### 5.3. Obligations de résultats :

#### 5.3.1. Traitement biologique de niveau secondaire.

En application de l'article R2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la STEU doit respecter les obligations de résultats suivants :

- ◆ Mise en place d'un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent à un traitement biologique avec décantation secondaire avec adjonction d'un traitement plus rigoureux pour la période transitoire durant laquelle le point de rejet est situé en zone sensible (élimination par infiltration –percolation dans la zone dunaire du « Trou d'eau »),
- ◆ Aptitude à traiter la charge brute de pollution organique (CBPO) correspondante à 1151 kg de DBO<sub>5</sub>, soit 19 200 équivalents – habitants (EH),
- ◆ Respect des performances minimales de traitement prescrites à l'article 5.4.

#### 5.3.2. Réutilisation des eaux traitées en irrigation

La réutilisation en irrigation d'une fraction des eaux usées traitées prévue à l'article 4.1 devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

Pour ce faire, le bénéficiaire de l'autorisation devra établir le dossier spécifique détaillant le projet de réutilisation requis par l'article 8 de l'arrêté du 2/08/2010 susvisé; en particulier, ce dossier précisera les utilisateurs finaux identifiés dans le projet (maître d'ouvrage, exploitants, ...), appréciera l'impact sanitaire et environnemental du projet et présentera une étude agronomique détaillée (périmètre à irriguer, programme d'irrigation, modalités de surveillance des eaux traitées d'irrigation et des sols, etc...).

Le projet de réutilisation est réalisé conformément aux prescriptions minimales fixées par l'instruction interministérielle n° DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, qui en définit le cadre réglementaire.

### 5.4. Traitement des eaux usées et performances minimales à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, les performances minimales en rendements ou concentrations définies au présent article.

Les performances minimales de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement figurent dans les tableaux au 5.3.1. ci-dessous.

Dans ces tableaux :

- La valeur de la **concentration maximale** à respecter ou le **rendement minimum** sont appliqués ;
- le rendement à prendre en compte correspond impérativement au « *rendement réglementaire du système de traitement* » défini comme « *le rapport entre flux éliminé par le système de traitement et le flux entrant dans le système de traitement compte tenu du dimensionnement de la station* » par l'une ou l'autre des formules :

En phase transitoire :

« *rendement réglementaire du système de traitement = [1- (flux en sortie de STEU (FA4 + FA5) / flux entrée de STEU (FA2 + FA3 + FA7) jusqu'à concurrence du débit de référence)] \* 100* »

En phase définitive:

« *rendement réglementaire du système de traitement = [1- (flux en sortie de STEU (FA4 + FA5+FA2) / flux entrée de STEU (FA2 + FA3 + FA7) jusqu'à concurrence du débit de référence)] \* 100* »

5.4.1. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres carbonés

Paramètres requis par la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et la réglementation locale :

- Performances minimales de traitement attendue pour les paramètres carbonés.

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	OU	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
<b>DBO5</b>	25 mg (O2)/l		80%	50 mg (O2)/l
<b>DCO</b>	125 mg (O2)/l		75%	250 mg (O2)/l

- Paramètres requis par la réglementation locale :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	OU	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
<b>MES</b>	35 mg/l		90%	85 mg/l

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté

5.4.1. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore requis par la réglementation locale :

Les performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore figurent au tableau ci-dessous :

Paramètres		Concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	OU	Rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle
<b>Azote</b>	<b>NGL</b>	15 mg/l		70%
<b>Phosphore</b>	<b>Ptot</b>	2 mg/l		80%

Les valeurs de ce tableau se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

5.5. **Contrôle de qualité d'exécution des ouvrages d'assainissement :**

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Il



vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le bénéficiaire de l'autorisation et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'office de l'eau, par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **5.6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les situations inhabituelles mentionnées à l'article 6.1 et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances et géoréférencer en coordonnées UTM du Système RGR 92 – UTM F40S, la localisation du déversement d'effluents bruts dans le milieu naturel. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (le cas échéant : eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous, lorsque le milieu récepteur des déversements est constitué d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. L'ensemble des résultats de ces estimations et/ou mesures analytiques doivent être transmis immédiatement au service chargé de la police de l'eau accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

## **5.7. Mesures correctives et compensatoires**

### *5.7.1. Protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines (en phase définitive)*

Afin de réduire les risques de diffusion d'eaux usées traitées vers les milieux aquatiques traversés (eaux superficielles et/ou souterraines), la canalisation de raccordement sur l'émissaire commun de rejet en mer sera totalement étanche de sorte qu'aucun déversement d'eaux usées traitées ne puisse survenir.

A cette fin, la pose de la canalisation de raccordement sur l'émissaire devra être effectuée dans les règles de l'art, afin de lui assurer une étanchéité et une stabilité, quel que soit le niveau de la nappe sous-jacente des terrains traversés notamment la nappe des sables).

Les travaux feront l'objet de contrôles réguliers et d'une vérification d'étanchéité avant la mise en eau de la future canalisation de raccordement sur l'émissaire commun par un passage caméra.

### *5.7.2. Postes de refoulement*

Les postes de refoulement (PR) du système de collecte (réseau) doivent être conçus et/ou réhabilités et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Afin de minimiser les impacts sur le milieu naturel tout en garantissant la continuité du fonctionnement des ouvrages, en mesure compensatoire, le maître d'ouvrage mettra en place :

- des pompes de secours devant relayer la défaillance des pompes principales ;

- un détecteur de fuite relié à la télésurveillance installé sur les points bas des trop-pleins de PR qui en sont équipés ;
- des groupes électrogènes sur tous les postes qui seront déclenchés en cas de panne électrique ;
- sur le réseau général.

Ces travaux font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage dans les conditions précisées au **5.4.** ci-dessus.

## **5.8. Gestion des déchets du système d'assainissement**

### *5.8.1. Gestion des boues issues du traitement des eaux usées*

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire a retenu les filières de valorisation des boues ci-après:

- filière prioritaire : une valorisation agricole par épandage des boues d'épuration,
- filière alternative : une élimination après caractérisation des boues d'épuration dans une unité industrielle d'incinération existante ou à créer, autorisée au titre de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

L'enfouissement des boues issues du traitement des eaux usées est interdit dans les installations de stockage de déchets non dangereux, sauf boues non conformes pour une filière de valorisation agréée.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

### *5.8.2. Gestion des graisses, sables et refus de dégrillage*

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

## **5.9. Qualité de l'air**

Les ouvrages susceptibles de générer des odeurs (notamment prétraitement et traitement des boues) sont couverts et désodorisés.

## **Article 6. Prescriptions techniques générales pour le système d'assainissement**

### **6.1. Situations inhabituelles (article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé)**

Aux fins du présent arrêté, on entend par « Situations inhabituelles » toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 10, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

## 6.2. Règles spécifiques applicables au système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
2. Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles définies à l'article 6.1 ;
3. Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
4. Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie définie à l'article 6.1.

Les éventuels points de déversement irréguliers et / ou non aménagés du système de collecte doivent être supprimés et/ou localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du bénéficiaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

## 6.3. Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art. Elle est aménagée de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au Titre IV ci-dessous.

La station est dimensionnée de façon à :

- Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus figurant dans les tableaux de l'article 5 du présent arrêté, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence fixé à l'article 5,
- Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement figurant au présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 6.1.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risques, de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, par le bénéficiaire au plus tard un an après la publication du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

La station doit être munie d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.

### **TITRE III : RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT GÉRÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 7. Règles générales**

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, il est exploité de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

#### **Article 8. Diagnostic du système d'assainissement**

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent doit être opérationnel **au plus tard le 31 décembre 2020**.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le bénéficiaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 16.2 ci-dessous.

## **Article 9. Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte**

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le bénéficiaire du système d'assainissement peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le bénéficiaire du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micro-polluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles, le bénéficiaire du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-6 à L.171-12 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micro-polluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour

ces micro-polluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

L'autorisation de déversement requise prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10. Opérations d'entretien et de maintenance**

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le bénéficiaire informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

#### **Article 11. Prévention des nuisances**

Les installations sont exploitées de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les traitements de désodorisation mis en œuvre doivent permettre d'obtenir un air épuré présentant des concentrations inférieures aux valeurs précisées dans le tableau suivant :

Composés	Concentration moyenne en sortie mg/Nm <sup>3</sup>
Ammoniac	≤ 0,5
H <sub>2</sub> S	≤ 0,1
Sulfures totaux	≤ 0,15
Mercaptans	≤ 0,07
Amines totales	≤ 0,1

### **TITRE IV : SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 12. Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement**

##### **12.1. Responsabilités du bénéficiaire**

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire met en place une surveillance des

systèmes de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ainsi que, dans le cas prévu à l'article 13 ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

Les mesures d'autosurveillance sont effectuées aux points réglementaires définis dans le référentiel SANDRE, localisés sur le schéma synoptique en annexe II.

## 12.2. Mise en conformité de l'autosurveillance du système d'assainissement

Les non-conformités de l'autosurveillance du système d'assainissement relevées dans le rapport de manquement administratif en date du 28 mars 2017 susvisé, formalisant les constatations faites lors du contrôle administratif, ont dans l'ensemble été corrigées à l'exception de celle concernant :

### 12.2.1. Insuffisance de la production documentaire requise par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement requis à la mise en service des modifications le 21/09/2015 ;

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en conformité l'autosurveillance en transmettant un unique manuel d'autosurveillance pour l'ensemble du système d'assainissement dans un **délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté du présent arrêté.**

## 12.3. Autosurveillance du système de collecte

Étant entièrement séparatif, le système de collecte de l'agglomération d'assainissement dénommée « Étang - Salé » ne doit pas engendrer de déversement direct de pollution par temps de pluie et, a fortiori, par temps sec.

Hors situations inhabituelles décrites à l'article 6.1, les eaux usées, produites par l'agglomération d'assainissement dénommé L'Étang -Salé, sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées de l'Étang-Salé. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant aux tableaux de l'article 5 du présent arrêté.

## 12.4. Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place les aménagements destinés à recueillir les informations d'autosurveillance ci-après :

### 12.4.1. Sur la dérivation (by-pass) en cours de traitement (Point A5 du format SANDRE) vers le milieu récepteur

- Mesure et enregistrement en continu des débits ;
- Estimation des charges polluantes rejetées, en respectant les prescriptions ci-dessous :
  - ✓ aménagement du déversoir en tête de station et du by-pass en cours de traitement pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures ;
  - ✓ mesure des caractéristiques des eaux usées et estimation des charges polluantes effectuées sur la base des paramètres listés aux tableaux figurant au présent article ;
  - ✓ conservation au froid pendant 24 heures par le bénéficiaire, d'un double des échantillons prélevés sur la station.

### 12.4.2. En entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau (Point A3 et/ou A4 du format SANDRE)

- Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie,
- Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés aux tableaux des articles 5.4 et 12.5 du présent arrêté) en entrée et en sortie.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le bénéficiaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

12.4.3. Informations relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)

- Apports extérieurs : quantité brute, quantité de matières sèches et origine :
  - ✓ La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume ;
  - ✓ La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.
- Nature et quantité brute des apports extérieurs. La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
- Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année : La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés aux tableaux de l'article 12.5 du présent arrêté.

12.4.4. Informations relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)

- Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)

12.4.5. Informations relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

- Apport extérieur de boues, le cas échéant ; Quantité brute, quantité de matières sèches et origine ;
  - ✓ La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume ;
  - ✓ La quantité de matière sèche est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de siccité de la boue brute et des quantités de boues produites ;
- Boues produites : Quantité de matières sèches :
  - ✓ Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs ;
  - ✓ La quantité de matière sèche est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de siccité de la boue brute et des quantités de boues produites ;
- Boues évacuées : Quantité brute de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s) ;
  - ✓ La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume ;
  - ✓ Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination ;
  - ✓ La quantité de matière sèche est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.

12.4.6. Informations relatives à la consommation de réactifs et d'énergie

- Consommation d'énergie,
- Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

12.4.7. Informations relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées lors de la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées par la STEU prévu à l'article 4.1 :

- ✓ Volume d'eaux usées traitées réutilisées.
- ✓ Destination des eaux usées traitées réutilisées.

12.4.8. Caractéristiques des dispositifs aux points réglementaires d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le tableau ci-dessous détaille les caractéristiques des dispositifs aux points réglementaires d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées :

Points	Dénomination	Dispositif de mesure quantitatif	Dispositif de mesure qualitatif
A3	Entrée station	dispositif de mesure de débit (canal venturi + sonde à ultrasons) et d'enregistrement en continu	préleveur automatique réfrigéré, isotherme asservi au débit



Points	Dénomination	Dispositif de mesure quantitatif	Dispositif de mesure qualitatif
A4	Sortie station	dispositif de mesure de débit (canal venturi + sonde à ultrasons) et d'enregistrement en continu	préleveur automatique réfrigéré, isotherme asservi au débit
A5	By-pass	dispositif de mesure de débit (canal venturi + sonde à ultrasons) et d'enregistrement en continu	préleveur automatique réfrigéré, isotherme asservi au débit
A6	Boue produite	dispositif de mesure de débit (canal venturi + sonde à ultrasons) et d'enregistrement en continu	préleveur automatique réfrigéré, isotherme asservi au débit
A7	Apports extérieurs	dispositif de mesure de débit (débitmètre électromagnétique) vers le traitement des graisses	vanne de prélèvement

## 12.5. Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

### 12.5.1. Liste des paramètres à surveiller et fréquence associée

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent au tableau ci-dessous (1) :

Cas	paramètres	Code Sandre		Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau (1)
		paramètre	unité	
Cas général en entrée et en sortie	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	52
	MES	1305	162	52
	DBO5	1313	175	24
	DCO	1314	175	52
Cas général en sortie	Température	1301	27	52
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2)	NTK	1319	168	24
	NH4	1335	169	24
	NO2	1339	171	24
	NO3	1340	173	24
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie	Ptot	1350	177	24
(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.				
(2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.				

12.5.2. Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs

Paramètres à mesurer	Manuel d'autosurveillance et fréquence des mesures
Apports extérieurs : Mesure de la qualité des apports extérieurs.	Le bénéficiaire de l'autorisation indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures.  Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports.  Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

12.5.3. Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

Code SANDRE du paramètre : 1799 Code SANDRE de l'unité : 67	
Quantité de matières sèches de boues produites	12 (quantité mensuelle)
Mesures de siccité sur les boues produites	24
1) Code SANDRE du paramètre: 1799. Code SANDRE de l'unité: 67	

Paramètres et fréquences des mesures à réaliser les boues issues du traitement des eaux usées :

• **Boues produites :**

Paramètres à mesurer	Manuel d'autosurveillance et fréquence des mesures
Boues issues du traitement des eaux usées Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.	Le bénéficiaire de l'autorisation indique dans le manuel d'autosurveillance la fréquence des mesures de siccité des boues.  Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées).  La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau ci-dessus.

• **Boues évacuées:**

Paramètres à mesurer	Manuel d'autosurveillance et fréquence des mesures
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées.	Les paramètres et les fréquences des mesures font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Les analyses associées aux paramètres prévus par le présent article et figurants aux tableaux de l'article 5 du présent arrêté, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

## **12.6. Programme annuel d'autosurveillance**

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'office de l'eau.

## **12.7. Adaptation des paramètres à mesurer et des fréquences des mesures**

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-15 et R.214-18 ou R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :

- La station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;
- Le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- Le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;
- Le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micro-polluants ayant un impact sur le risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local. Dans ce cas, le préfet prescrit la mise en place d'une surveillance complémentaire telle que prévue à l'article 13 ci-dessous.

## **12.8. Dispositions de surveillance renforcée**

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 10, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Ces dispositions sont prises, hors inondations, dans les situations où le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous, si la configuration du site du point de rejet le permet, par une mesure de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur .

## **12.9. Dispositions générales**

Le préfet peut compléter les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

## **Article 13. Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement**

### **13.1. Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice, en phase transitoire (infiltration dans les sables dunaires)**

En phase transitoire, à la demande du préfet, le bénéficiaire gérant l'agglomération d'assainissement de l'Étang-Salé qui rejette les eaux usées traitées dans la masse d'eau constituée par les formations volcaniques et vulcano-sédimentaires de L'Étang-Salé (FRLG109), réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et de cette masse d'eau réceptrice et leur compatibilité avec les usages sensibles.

A cette fin, il devra mettre en place un équipement adapté sur le dispositif d'infiltration/ percolation séquentielle en place, constitué a minima d'un réseau de piézomètres équipés de dispositifs de

prélèvement à l'aval hydrogéologique des différents secteurs du champ d'infiltration et permettant de réaliser des analyses portant sur les paramètres DBO5, DCO, NGL et PT.

Les modalités de ce suivi du milieu récepteur sont alors fixées par arrêté complémentaire dans le cadre des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **13.2. Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice, en phase définitive (émissaire en mer)**

En phase transitoire, à la demande du préfet, le bénéficiaire gérant l'agglomération d'assainissement de l'Étang-Salé qui rejette les eaux usées traitées dans la masse d'eau côtière de Saint-Louis (FRC105) : réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et de cette masse d'eau réceptrice et leur compatibilité avec les usages sensibles.

Les modalités de ce suivi du milieu récepteur sont alors fixées par arrêté complémentaire dans le cadre des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **Article 14. Mesures de suivi du milieu marin**

Un comité de suivi environnemental est mis en place et réuni par le pétitionnaire pour s'assurer de la qualité et de la pertinence des investigations mises en œuvre.

Celui-ci est composé a minima de la DEAL Réunion et de l'IFREMER. D'autres experts du milieu marin pourront être mobilisés en fonction des thématiques abordées.

Ce comité est réuni au moins une fois avant la mise en service de l'ouvrage, et à l'issue de chaque campagne de mesure suite à la mise en service de la station.

Le milieu récepteur est défini et/ou mis à jour par ce comité de suivi.

Le suivi est réalisé selon le guide méthodologique élaboré par l'IFREMER (méthodologie, fréquence des analyses, bilans et/ou révision des prescriptions).

## **Article 15. Transmission des données relatives à l'autosurveillance**

Comme le prévoit l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire du système d'assainissement transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'office de l'eau concernés.

Cette transmission concerne :

- Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application du présent arrêté ;
- Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), à titre transitoire vers l'adresse électronique : [assainissement.deal-974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:assainissement.deal-974@developpement-durable.gouv.fr).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le bénéficiaire est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire de l'autorisation alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de

transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

## **Article 16. Production documentaire**

### **16.1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le bénéficiaire de l'autorisation y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 15 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif

Ce manuel spécifie :

- Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 15 ci-dessus ;
- Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

et décrit :

- Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- L'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 8 ci-dessus.

et lors de sa mise à jour :

- Le plan des ouvrages (STEU, postes de refoulement, canalisations), mentionnant les différents points réglementaires, doit être mis à jour régulièrement, et à chaque intégration d'un nouvel ouvrage au service, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales,
- Le fichier numérique correspondant, exploitable par un système d'information géographique, doit être remis une fois par an au service de l'État en charge de la police de l'eau. Le fichier doit être conforme au Géostandard Réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement (RAEPA) validé par la Commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS),
- La structure des données des réseaux assainissement collectif est décrite sur le site de la COVADIS: <http://geostandards.developpement-durable.gouv.fr/afficherPageStandard.do?lot=RAEPA-ASS>,
- En application du décret du 26 décembre 2000, le système de références géographiques et planimétriques à utiliser à La Réunion correspond au système géodésique RGR 92 qui utilise la projection Universe Transverse Mercator (UTM) Sud fuseau 40.

Ce manuel est transmis à l'office de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle, pour validation.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

### **16.2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'office de l'eau pour expertise, avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
  - Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 5 ci-dessus ;
  - Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
  - La consommation d'énergie et de réactifs ;
  - Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
  - Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 12 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 13, relative à la présence de micro-polluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
  - Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation ;
  - Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
  - Un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 15 ci-dessus ;
  - Les éléments du diagnostic du système d'assainissement (issu du diagnostic permanent mentionné à l'article 9 ci-dessus) ;
  - Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
  - Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
  - La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## **TITRE V – ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT ET CONTRÔLES**

### **Article 17. Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle**

#### **17.1. Dispositions générales**

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle du système d'assainissement collectif géré par le bénéficiaire de l'autorisation, délimité à l'article 3.

La conformité du système de collecte géré par le bénéficiaire de l'autorisation et de la station de traitement des eaux usées de l'Étang-Salé avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le bénéficiaire de l'autorisation et l'office de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

#### **17.2. Conformité de la station de traitement des eaux usées**

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5.

##### *17.2.1. Paramètres DBO5, DCO et MES*

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 6.1, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant aux tableaux de l'article 5.

Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau ci-dessous.

Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices figurant à l'article 5.3 du présent arrêté.

Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année :

<b>NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année</b>	<b>NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes</b>
NGL – Ptot (8-16)	2
DBO5 (8-16)	2
DCO – MES (17-28)	3
Débit journalier (351-365)	25

#### 17.2.2. Paramètres azote et phosphore

Les rejets de la STEU de l'Etang-Salé desservant une agglomération d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO5 dans une zone sensible à l'eutrophisation doivent respecter en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau de l'article 5.3.

#### 17.2.3. Rejets au droit de la dérivation (ou by-pass) en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées du l'Etang-Salé, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation fixé à l'article 5.1.

### **17.3. Conformité du système de collecte**

Si la surveillance requise à l'article 12.3 est mise en place et qu'aucun déversement n'est mis en évidence, le système de collecte est jugé « **conforme par temps de pluie** ».

En cas de déversements par temps de pluie hors situations inhabituelles décrites à l'article 6.1, constatés par le service en charge du contrôle ou déclarés par le bénéficiaire de l'autorisation, sur un nouveau trop plein ou ouvrage de rejet irrégulier et/ou non aménagé (tampon de regard de visite par exemple) ce dernier doit mener, dans un délai maximum de 2 ans, une étude afin :

- d'identifier les causes de ces déversements;
- de définir un programme d'actions pour supprimer ces rejets dans les meilleurs délais ;

Sur le fondement de cette étude, le préfet établit un acte administratif fixant le **calendrier de mise en conformité du système de collecte**.

Si le calendrier fixé par le préfet est respecté, le système de collecte est jugé « **en cours de mise en conformité par temps de pluie** » durant la réalisation de l'étude et durant la mise en œuvre du programme d'actions.

Le système de collecte est jugé « **non conforme par temps de pluie** », dans les cas suivants :

- Si aucune étude n'est lancée ou si aucun programme d'actions n'est mis en œuvre ou si le calendrier fixé pour leur réalisation n'est pas tenu,
- Si la surveillance réglementaire n'est pas mise en place.

Le préfet informe alors le bénéficiaire de l'autorisation de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L.171-6 du code de l'environnement). Le préfet mobilise les mesures de police administrative prévues par le code de l'environnement (art. L.171-6, L.171-7 et L.171-8) pour fixer au bénéficiaire de l'autorisation, sur le fondement d'une approche contradictoire, les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ces actions sont établies et hiérarchisées au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs éventuels usages.

Dans la mesure où ces systèmes de collecte ne sont pas censés engendrer de déversements directs de pollution par temps de pluie, les règles d'évaluation et la démarche décrites ci-dessus sont appliquées dès la première année de surveillance.

#### **Article 18. Contrôles sur site**

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales et L.1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

### **TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 19. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 20. Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze **(15) années** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 21. Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.



## **Article 22. Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Article 23. Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 24. Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux ouvrages et installations autorisés par le présent arrêté.

## **Article 25. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 26. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 27. Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de l'Etang-Salé, commune d'implantation des ouvrages du système d'assainissement, et peut y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 28. Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - ✓ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - ✓ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

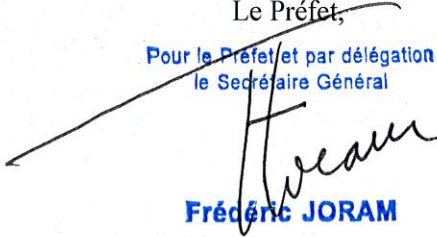
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 29. Exécution**

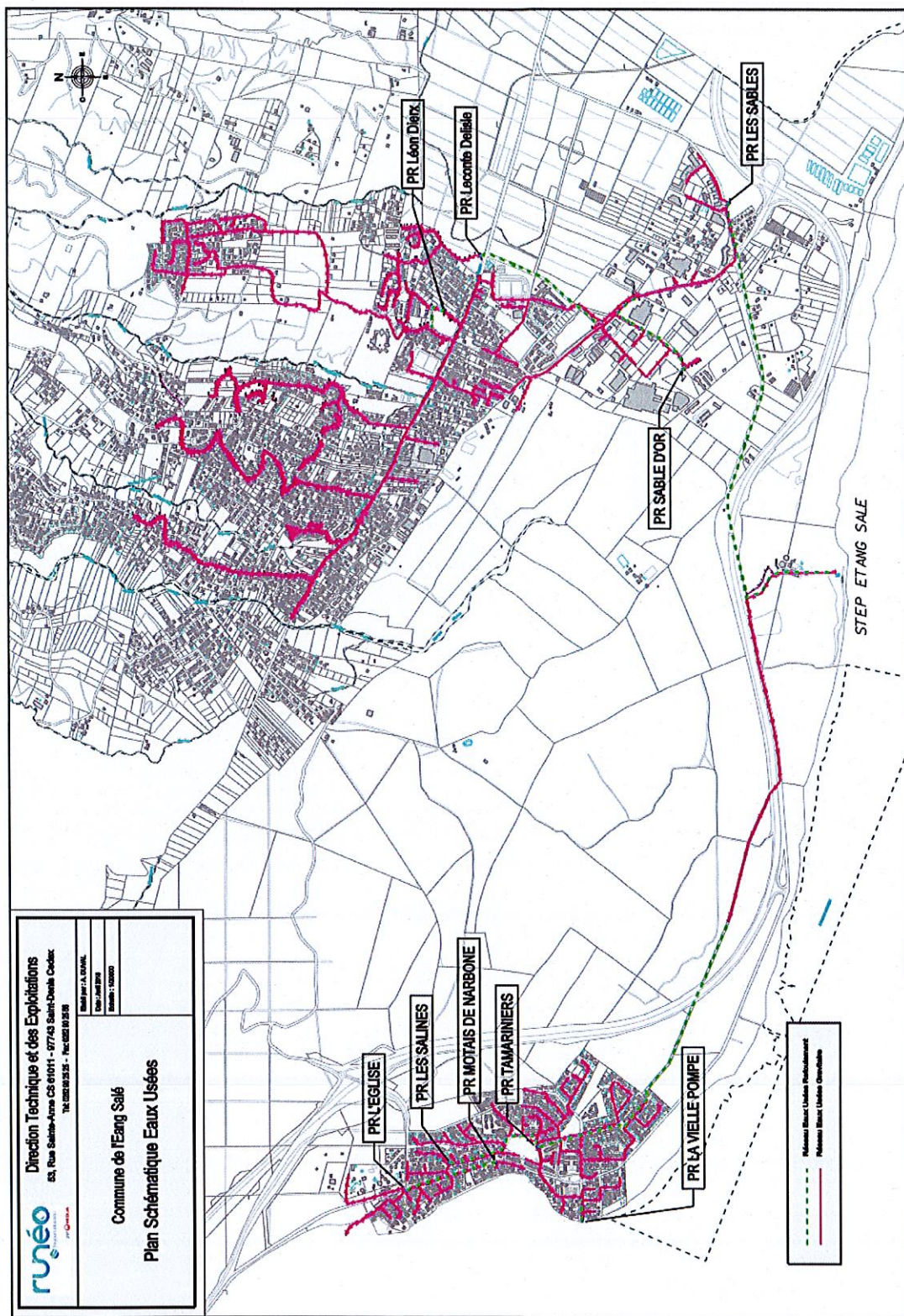
Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de l'Étang-Salé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

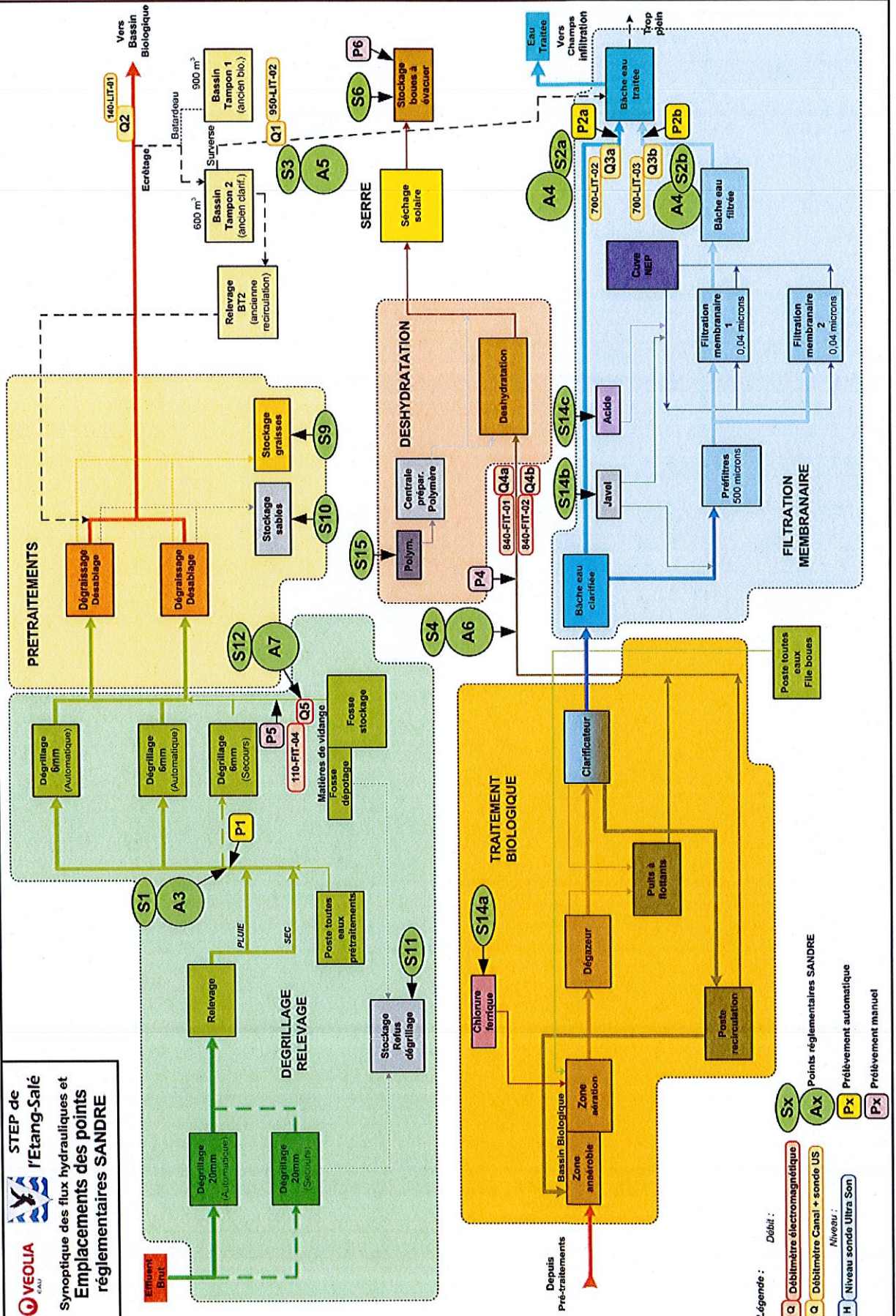
  
Frédéric JORAM

**Annexe I – Localisation des trop-pleins des systèmes de collecte de la zone globale de collecte de l'agglomération d'assainissement de l'Etang -Salé (quelles que soient leurs tailles)**



# Annexe II – Schéma synoptique (SANDRE) de la station de traitement des eaux usées

**VEOLIA** **STEP de l'Etang-Saïé**  
 Synoptique des flux hydrauliques et Emplacements des points réglementaires SANDRE



- Légende :**
- Q** Débitmètre électromagnétique
  - Q** Débitmètre Canal + sonde US
  - H** Niveau sonde Ultra Son
  - Sx** Points réglementaires SANDRE
  - Ax** Prélèvement automatique
  - Px** Prélèvement manuel
- Débit :**
- Q** Débitmètre électromagnétique
  - Q** Débitmètre Canal + sonde US
  - H** Niveau sonde Ultra Son